

Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le 04/02/2026

ID : 045-214500936-20260204-U_26_DP2-AR

date de dépôt : 15/01/2026

demandeur : Monsieur Fabrice HERVEY

pour : Edification d'une clôture sur rue avec avec portail et portillon

adresse terrain : 1 bis Avenue du Château, 45520 CHEVILLY

ARRÊTÉ**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CHEVILLY**

Le Maire de CHEVILLY,

Vu la déclaration préalable présentée le 15/01/2026 par Monsieur Fabrice HERVEY, demeurant 1 bis Avenue du Château, 45520 CHEVILLY ;

Vu l'objet de la demande :

- Edification d'une clôture sur rue avec portail et portillon ;
- sur un terrain situé 1 bis Avenue du Château, 45520 CHEVILLY ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et le 14 janvier 2025, modifié le 30 mars 2023 et mis en compatibilité le 16 mai 2024, modifié le 18 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2025 ; ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/01/2026 ;

Considérant que le projet est localisé dans le périmètre des monuments historiques, l'autorité compétente doit recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France conformément à l'article R423-54 du code de l'urbanisme

Considérant que le terrain se situe dans la zone UA1 du PLUi-H qui correspond au centre ancien dense ;

Considérant que le projet porte sur l'édification d'un clôture sur rue composée d'un mur bahut de 0,60 m ton pierre, surmontée de panneaux rigide gris clair d'une hauteur d'1 m avec portail et portillon ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) n'a pas donné son accord ;

Considérant que la composition de la clôture en résine et de la forme du portillon et du portail, ne permettent pas la bonne insertion du projet avec le bâti existant ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

04 FEV. 2026

Le
Le Maire,



HUBERT JOLLIET

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le 04/02/2026

ID : 045-214500936-20260204-U_26_DP2-AR

Berser
Levraut

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis en Préfecture le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de notification, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.